

PLU

Plan Local d'Urbanisme

Département de la Haute-Garonne
Communauté d'Agglomération du SICOVAL

Commune de VIGOULET-AUZIL

**MODIFICATION
SIMPLIFIEE N°2**

6. PIÈCES ADMINISTRATIVES



Elaboré avec l'appui technique du
Service Urbanisme et Développement
du Territoire du SICOVAL

Plan Local d'Urbanisme approuvé le : 15/05/2018
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 24/03/2022
Modification simplifiée n°2 approuvée le : 24/01/2023

Vu pour être
annexé à la
DCM du
24/01/2023
approuvant la
modification
simplifiée n°2 du
PLU

Mairie de Vigoulet-Auzil – Place André Marty– 31320 Vigoulet-Auzil

Tel : 05.61.75.60.19



ARRETE MUNICIPAL

Engageant la procédure de modification simplifiée n°2 Du Plan Local d'Urbanisme de VIGOULET-AUZIL

Le Maire de la Commune de VIGOULET-AUZIL,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-37, L 153-39 et L 153-45,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de VIGOULET-AUZIL approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, n°2018-016,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire une modification simplifiée du PLU pour les raisons suivantes:

- Modification de l'OAP de Canto Coucut

Considérant que cette évolution relève d'une procédure de modification simplifiée puisqu'elles n'ont pas pour effet:

- De changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de grave risque de nuisance,
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

De même qu'elles n'ont pas non plus pour effet:

- De majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.
- De diminuer ces possibilités de construire
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- D'appliquer l'article L 131-9 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) mentionnée à l'article R 104-21 du Code de l'Urbanisme sont mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces dernières sont alors enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le présent arrêté engage la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU de VIGOULET-AUZIL.

ARTICLE 2:

Le projet de modification simplifiée est engagé pour les raisons suivantes:

- Modification de l'OAP de Canto Coucut

ARTICLE 3:

L'élaboration du dossier de projet de modification simplifiée sera confiée aux services de la Communauté d'Agglomération du Sicoval.

ARTICLE 4:

L'Autorité environnementale de l'Etat sera consultée dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas projet de modification simplifiée.

ARTICLE 5:

Le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de VIGOULET-AUZIL sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant sa mise à disposition du public.

ARTICLE 6:

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA et la décision de l'AE seront mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

ARTICLE 7:

Le Conseil Municipal définira conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme, les modalités de mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée qui seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

ARTICLE 8:

A l'issue de cette mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté sera affiché durant un mois à la Mairie de VIGOULET-AUZIL. Cet affichage fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune.

2022-055

ARTICLE 10:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Vigoulet-Auzil, le 01 juin 2022

Le Maire de Vigoulet-Auzil

MAIRIE DE VIGOULET-AUZIL
31320

Jacques SÉGERIC

2022-055

La présente délibération a été publiée, conformément à l'article 2 de la loi du 2 mars 1982 modifiée, par affichage à la porte de la mairie.

Le 16 juin 2022 à 20h30, le Conseil Municipal de Vigoulet-Auzil s'est réuni à la mairie sur convocation régulière en date du 9 juin 2022 sous la présidence de Jacques SEGERIC, Maire.

Etaient présents : G. BOMSTAIN, P. ESPAGNO, B. GODIN, K. MISTOU, S. RICCI, J. SEGERIC, R. TISSEYRE, E. VALETTE-BERNARD

Etaient absents : C. BAYOT (procuration à R. TISSEYRE), X. de BOISSEZON (procuration à S. RICCI), V. BOUSQUET (procuration à B. GODIN), M. COCHE (procuration à G. BOMSTAIN), B. MARET, C. PARISOT (procuration à K. MISTOU), P. VIGNAUX (procuration à E. VALETTE-BERNARD)

Secrétaire de séance: S. RICCI

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 PLU

Par arrêté n°2022-055 du 1^{er} juin 2022, le Maire a mis en oeuvre, en application de l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VIGOULET-AUZIL.

L'objectif principal de cette procédure est de modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de Canto Coucut.

Le projet de modification simplifiée sera notifié aux Personnes Publiques Associées et mis à disposition du public en Mairie pendant une durée d'au moins un mois.

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-37, L 153-39 et L 153-45,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de VIGOULET-AUZIL approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, n°2018-016

Vu l'arrêté du Maire de VIGOULET-AUZIL engageant la procédure de modification simplifiée du PLU de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE** à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- D'engager une procédure de modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions des articles L 123-13-3, L 127-1, L 128-2 et L.123-1-11 du Code de l'Urbanisme
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de prestation de service avec le Sicoval concernant la modification simplifiée du PLU,

- D'inscrire en budget les crédits destinés au financement des dépenses afférentes.

Pour extrait conforme, le 16 juin 2022,

Le Maire de Vigoulet-Auzil

Jacques SEGERIC



2022-033

La présente délibération a été publiée, conformément à l'article 2 de la loi du 2 mars 1982 modifiée, par affichage à la porte de la mairie.

Le 20 septembre 2022 à 20h30, le Conseil Municipal de Vigoulet-Auzil s'est réuni à la mairie sur convocation régulière en date du 14 septembre 2022 sous la présidence de Jacques SEGERIC, Maire.

Etaient présents : J. SEGERIC, X. de BOISSEZON, C. PARISOT, G. BOMSTAIN, K. MISTOU, B. MARET, P. ESPAGNO, B. GODIN, S. RICCI, R. TISSEYRE, E. VALETTE-BERNARD, V. BOUSQUET, C. BAYOT

Etaient absents : M. COCHE (procuration à C. BAYOT), P. VIGNAUX (procuration à E. VALETTE-BERNARD)

Secrétaire de séance: S. RICCI

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU : MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Par arrêté du 1^{er} juin 2022, le Maire a pris l'initiative, en application de l'article L153-45 du code de l'urbanisme, de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vigoulet-Auzil.

L'objectif de la présente procédure est de modifier l'OAP de Canto Coucut.

Par la présente délibération, il est proposé de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Vigoulet-Auzil.

Le dossier du projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public du 17 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus, à la Mairie de Vigoulet-Auzil.

Des registres permettant au public de consigner ses observations seront ouverts à la Mairie de Vigoulet-Auzil.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vigoulet-Auzil, Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2018,

Vu l'arrêté du Maire du 1^{er} juin 2022 prenant l'initiative de la mise en œuvre de la modification simplifiée du PLU de la commune de Vigoulet-Auzil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, *à la majorité (10 voix pour, 2 abstentions (Ch. PARISOT, S. RICCI) et 3 contre (X. de BOISSEZON, V. BOUSQUET, B. GODIN)) de ses membres présents et représentés*

ARTICLE 1 : De procéder à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vigoulet-Auzil, pour une durée de plus de 30 jours consécutifs, à compter 17 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus.

ARTICLE 2 : De mettre à disposition le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L121-4 du code de l'urbanisme, à la Mairie de Vigoulet-Auzil, Place André Marty, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit : lundi, mardi et jeudi 9h à 12h, le mercredi de 8h à 12h et de 14h à 19h et le vendredi de 8h à 12h.

ARTICLE 3 : D'ouvrir des registres permettant au public de consigner ses observations.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délais de la mise à disposition du public prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par Monsieur le Maire ou son représentant.

ARTICLE 5 : Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, les lieux et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié HUIT jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la Mairie de Vigoulet-Auzil et sur tous les emplacements prévus dans le commune pour le présent projet de modification simplifiée, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 6 : A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune de Vigoulet-Auzil.

ARTICLE 8 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Mairie de Vigoulet-Auzil durant un mois.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat et l'accomplissement des mesures d'affichage édictées à l'article 8 ci-dessus.

Pour extrait conforme, le 22 septembre 2022,

Le Maire de Vigoulet-Auzil

Jacques SEGERIC





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la 2^{ème} modification simplifiée du PLU à VIGOULET AUZIL
(31)**

N°Saisine : 2022-010834

N°MRAe : 2022DKO217

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-010834 ;**
- **2^{ème} modification simplifiée du PLU à VIGOLET AUZIL (31) ;**
- **déposée par la Commune de Vigoulet-Auzil;**
- **reçue le 26 juillet 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 04/08/2022 et la réponse en date du 07/09/2022 ;

Vu la consultation/l'avis de la direction départementale des territoires du département de la Haute-Garonne en date du 04/08/2022 et la réponse en date du 06/09/2022 ;

Considérant que la commune de Vigoulet-Auzil (31) d'une superficie de 346 hectares (ha), d'une population de 931 habitants en 2019 et une augmentation de 0,18 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019) qui engage une 2^{ème} modification simplifiée du PLU et prévoit :

- la modification de l'OAP de « Canto-Coucud » déjà existante dans le PLU actuellement applicable ;

Considérant que la modification de l'OAP consiste à revoir l'implantation des constructions, le linéaire des voies et des chemins piétons ;

Considérant que le projet d'aménagement de l'OAP prévoit une possible division parcellaire pour une évolution future éventuelle ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par la nature de la modification limitée à la modification de l'OAP déjà existante dans le PLU actuellement applicable et en partie réalisée,

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 2^{ème} modification simplifiée du PLU à VIGOULET AUZIL (31), objet de la demande n°2022-010834, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 19 septembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc TISSEIRE
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.